

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
Parentalité et droits de l'homme
en rapport avec les avancées scientifiques et technologiques

(Adopté par l'assemblée plénière du 26 mars 1998)

La parentalité recouvre les attributions, droits, obligations et responsabilités des père et mère génétiques ou adoptifs pour ce qui touche la procréation, la naissance, l'établissement de la filiation génétique et/ou juridique, l'exercice de l'autorité parentale, l'éducation et l'ouverture de droits sociaux spécifiques, au regard de la dignité de la personne humaine.

- Rappelant :
 - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui a consacré un important article à la famille (art. 16), a précisé que le droit des enfants à la protection sociale ne doit pas dépendre du statut matrimonial de leurs parents (art.25-2) et a affirmé le droit prioritaire des parents à choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants (art. 26-3).
 - La Convention internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France en 1990, qui demande aux Etats de prendre "les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discriminations ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents" (art.2). L'art. 7-1 qui recommande que l'enfant ait "dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux". "Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour tout ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement" (art. 18-1).
 - La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants
- Prenant acte de ce que le nouveau Code de la Famille en préparation, regroupera les dispositions touchant à la famille et donc à la parentalité aujourd'hui éparses dans divers Codes (Code civil, Code de la santé publique, de la Famille et de l'Aide sociale, Code de la sécurité sociale), ce regroupement permettant de donner davantage de cohérence à cet ensemble.
- Constatant que la très forte augmentation de situations de famille hier exceptionnelles et devenues aujourd'hui courantes, comme la parentalité hors mariage (qui concerne 36% des naissances) et la séparation des couples parentaux mariés ou non mariés (un tiers d'entre eux) fait apparaître l'inadaptation de dispositions qui ne semblent plus justifiées.

- Estimant que le constant perfectionnement des connaissances dans le domaine de la génétique et des techniques appliquées à la procréation invite à une réflexion renouvelée sur les droits respectifs du père et de la mère concernant le diagnostic prénatal, la procréation, l'attribution de la filiation juridique.
- Constatant qu'en dépit de la loi de 1972 qui vise à instaurer l'égalité entre les enfants, et des recommandations des textes internationaux, de nombreux enfants subissent encore des discriminations qui sont la conséquence directe des décisions prises par un de leurs parents de les reconnaître, ou de ne pas les reconnaître, d'assumer ou de ne pas assumer leur responsabilité parentale, ces décisions étant parfois le résultat de difficultés matérielles ou administratives.
- Considérant que l'augmentation de la précarité et de la grande pauvreté a pour conséquence la dislocation des familles, la vie en famille étant souvent interrompue par le manque de logement, de travail, de ressources ou encore par des facteurs psychologiques liés à une enfance dans la misère et l'insécurité.
- Constatant que les pratiques institutionnelles imposées aux familles très pauvres, (comme le retrait d'enfants de la garde de leurs parents) ne tiennent souvent pas compte de l'aspiration à vivre en famille des personnes en grande pauvreté.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme recommande :

1. Concernant des parents face au diagnostic prénatal :

- En cas de grossesse désirée par les deux parents, la proposition de diagnostic prénatal, si elle est indiquée, doit être faite aux deux parents ;
- Si une anomalie du fœtus est décelée, les deux parents doivent être également informés.

2. Concernant la conservation des données de l'insémination artificielle avec donneur :

Compte tenu des progrès rapides de la génétique, il convient que les Instituts agréés soient invités à ne pas détruire, mais à conserver en lieu sûr les renseignements concernant le tiers donneurs - qui en serait préalablement informé - afin d'être en mesure de les retrouver pour des raisons strictement scientifiques et dans le respect absolu de l'anonymat.

3. Concernant l'utilisation des empreintes génétiques dans la détermination de la filiation paternelle et maternelle :

L'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération, dans le respect du droit des personnes.

La preuve par les empreintes génétiques est un progrès décisif pour l'établissement de la filiation paternelle. Elle est susceptible d'une réponse claire et d'une grande crédibilité qui éviterait les procès en cascades opposant les affirmations des uns aux dénégations des autres. Elle confère au lien paternel biologique une réalité probante et son usage contribuera sans doute à la diminution des conduites irresponsables, en permettant d'établir le droit légitime de l'enfant face au père.

3-1 - Pour établir judiciairement une filiation paternelle, la loi du 8/01/1993 exige que l'enfant ou la mère qui le représente fournisse au tribunal, dans des délais déterminés, des présomptions ou indices graves, ceci afin d'écarter les demandes malveillantes. Ce n'est qu'après avoir reconnu le bien fondé de ces présomptions que le juge ordonne un examen comparé des sangs et/ou une expertise génétique. Cependant, le père prétendu pourra refuser de se prêter à tout prélèvement d'ADN, en invoquant la loi du 29/07/1994 qui l'y autorise.

La Commission propose que le juge soit tenu de faire prévaloir ce refus de se soumettre à un examen désormais courant et d'une fiabilité établie.

3-2 - Au cas où le père prétendu est décédé, et si des recherches d'ADN sur sa dépouille sont possibles.

La Commission souhaite que le refus formellement exprimé de son vivant par le père fasse obstacle à ce que la recherche d'ADN soit ordonnée, étant observé qu'il pourra être tiré toute conséquence de ce refus.

3-3 - Au cas de litige entre plusieurs personnes sur l'établissement d'une filiation, si les parties se déclarent toutes d'emblée d'accord pour être départagées par le recours au test des empreintes génétiques ; et dans la mesure où la loi française impose l'intervention du juge,

La Commission souhaite que la procédure soit simplifiée afin d'éviter une attente de plusieurs mois et même davantage, d'un examen dont dépend l'état-civil d'un enfant et les responsabilités d'un père.

3-4 - Dans le cas où, dans une maternité, il y a le moindre doute sur l'identité d'un nouveau-né, La Commission rappelle que le Procureur de la République doit être saisi de toute urgence par toute personne ayant eu à connaître des faits incriminés.

4. Concernant la création d'un conservatoire des données portant sur les naissances protégées par le secret :

Les données génétiques et médicales concernant les parents qui abandonnent un enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en demandant le secret sur leur identité, devraient pouvoir être recueillies, avec leur accord, conservées et protégées dans un service dépendant de cette administration. Un règlement très strict en limiterait la communication aux seuls cas autorisés par des dispositions législatives restant à arrêter. Pour lors, il conviendrait de prévoir la création de ce conservatoire ainsi que le recueil et l'archivage des données.